

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **8 avril 2024**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
Siège #2-Vacant
Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
Madame Hélène Ouellet, conseillère #4

Madame Martine Côté, conseillère #6, est absente de la séance.
Monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5, est absent de la séance.

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 313-2024-04

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

Administration

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mars 2024
5. Demande de prêt-chaises
6. Participation à la Tournée de Zone 2024-ADMQ
7. Octroi de mandat de déchiquetage de dossiers-Ateliers Léopold Desrosiers

Finances

8. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
9. Autorisation des comptes à payer
10. Adoption du règlement 331-2024 abrogeant le règlement 253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer la participation de la municipalité de Saint-Damase dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase

Période de questions

11. Période de question

Environnement et urbanisme

12. Projet de règlement #2024-02 relatif à la modification du schéma d'aménagement (Règlement #01-2001) de la MRC de la Matapédia-Avis de la municipalité de Saint-Damase
13. Adoption du règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 216
14. Contribution financière pour l'enveloppe locale 2024
15. Soutien Écol'eau
16. Appui à la demande CPTAQ- Parc éolien Canton MacNider S.E.C.

Hygiène du milieu

17. Consultation publique

18. Adoption du règlement 330-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
19. Dépôt du Bilan 2022 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable
20. Transfert du contrat de collecte des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Damase à GEL Environmental division Matrec

Santé et bien-être

21. Appui à la municipalité de Val-Alain
22. Demande de renflouement du Fonds régions et ruralité - Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale

Loisirs et culture

23. Demande de contribution- Programme : Enrichissement Musique de la Polyvalente de Sayabec

Correspondances

24. Correspondances

Période de questions

25. Période de questions

Levée de la séance

26. Levée de la séance

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-314-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 4 mars 2024 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2024

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-315-2024-04

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 25 mars 2024 soit adopté avec la modification des présences.

Adopté à l'unanimité

5. DEMANDE DE PRÊT-CHAISES

CONSIDÉRANT la demande de prêt des chaises de l'ancienne salle communautaire présentement entreposées dans le local de l'ancienne caisse par madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE le prêt serait pour la fin de semaine du 31 août 2024 et que ces chaises sont pour le moment inutilisées;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-316-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise le prêt des chaises entreposées dans le local de l'ancienne caisse pour la fin de semaine du 31 août 2024 à madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière.

Adopté à l'unanimité

6. PARTICIPATION À LA TOURNÉE DE ZONE 2024-ADMQ

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, l'ADMQ organise une tournée de zone afin d'offrir en région des formations pertinentes et nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'une formation en salle « 1 journée de formation 2 sujets essentiels | Renseignements personnels & le rôle des principaux acteurs du milieu municipal », sera dispensé à Matane le 15 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'inscription est de 385 \$ plus taxes;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-317-2024-04

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la participation de madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière à participer à la formation « 1 journée de formation 2 sujets essentiels | Renseignements personnels & le rôle des principaux acteurs du milieu municipal »;

QUE les membres du conseil autorisent le paiement de la formation au coût de 385 \$ plus taxes;

Adopté à l'unanimité

7. OCTROI DE MANDAT DE DÉCHIQUETAGE DE DOSSIERS-ATELIERS LÉOPOLD DESROSIER

CONSIDÉRANT QUE l'administration de la municipalité est en pleine période de mise à jour des dossiers archivés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs documents possédant des informations sensibles doivent être détruit suivant les recommandations d'Archives nationales (*BANQ*) au préalable;

CONSIDÉRANT l'offre de service des Ateliers Léopold-Desrosiers dont le coût s'élève à 59,50\$ par bac (1 bac contient 7 boîtes) incluant un certificat de destruction;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-318-2024-04

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate les Ateliers Léopold Desrosiers pour la destruction des documents contenant des informations sensibles de la Municipalité de Saint-Damase au coût de 59.50\$ par bac.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

8. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1^{er} au 31 mars 2024 et totalisant un montant de 40 333.22\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-319-2024-04

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1^{er} au 31 mars 2024 au montant de 40 333.22\$.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 17 905.88\$ en date du 8 avril 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-320-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros :

Totalisant un montant de 17 905.88 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 331-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 18 400 000\$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE DANS LA CAPITALISATION ET LE CONTRÔLE DU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté, à la séance ordinaire du 16 mai 2011, le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer sa participation dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 24 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2024 par monsieur

Maurice D'Astous, inscrit au livre des délibérations par la résolution R 297-2024-03 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-321-2024-04

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 ABROGATION

Le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer la participation de la municipalité de Saint-Damase dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase est abrogé à toute fin que de droit

ARTICLE 3 ANNULATION DE SOLDE RÉSIDUAIRE

La municipalité demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'annuler le solde résiduaire qui découle de l'abrogation du règlement #253, soit le montant de 18 400 000\$

ARTICLE 4 APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

Suivant les dispositions de l'article 1084.1 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la *Loi*.

Avis de motion	4 mars 2024
Adoption du projet de règlement	4 mars 2024
Avis public pour la tenue d'un registre	5 mars 2024
Tenue de registre	5 mars 2024
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter	8 avril 2024
Transmission au MAMH	9 avril 2024
Approbation du MAMH	
Publication	
Entrée en vigueur	

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice
générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

11. PÉRIODE DE QUESTION

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

12. PROJET DE RÈGLEMENT #2024-02 RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (RÈGLEMENT #01-2001) DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA-AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

CONSIDÉRANT QUE le 14 février 2024, la *MRC de la Matapédia* a adopté le *projet de règlement #2024-02 relatif à la modification du schéma d'aménagement* (règlement #01-2001) de la *MRC de la Matapédia* visant la modification par l'insertion, après *l'article 25.17*, de l'article indiquant des dispositions relatives aux conteneurs, wagons et remorques de camions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de *l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un schéma d'aménagement planifie l'aménagement et le développement durables du territoire de la MRC, en définit les grandes orientations du territoire et détermine les grandes affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement vise à encadrer de façon précise l'usage des conteneurs, wagons et remorques sur l'ensemble du territoire de la *MRC de La Matapédia*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à interdire l'usage de wagons et remorques de camions sur l'ensemble du territoire de la *MRC de la Matapédia*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase est d'avis que, pour certaines entreprises, l'usage de remorques, véhicules désaffectés et conteneurs permet l'entreposage de biens et est tout à fait acceptable dans la mesure où celles-ci sont situés en cours latérales ou arrière et dissimulés par un écran visuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement de la *MRC de la Matapédia* prévoit que les conteneurs, véhicules désaffectés et remorques servant de bâtiments accessoires pour fins d'entreposage soient uniquement autorisés dans les zones industrielles contraignantes et régies par des normes strictes, très précises et difficilement applicables en raison du fait que lesdits conteneurs, remorques et véhicules désaffectés doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran visuel végétal mature ou une clôture opaque;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs, remorques et véhicules désaffectés servant de bâtiments accessoires aux fins d'entreposage sont utiles aux entreprises afin de ranger leurs biens de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase est d'avis que le projet de règlement de la *MRC de la Matapédia* devrait permettre l'utilisation de conteneurs, véhicules désaffectés et remorques servant de bâtiments accessoires aux fins d'entreposage dans les zones commerciales, industrielles, agricoles ainsi que public;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase est d'avis que le projet de règlement de la *MRC de la Matapédia* devrait permettre l'utilisation de conteneurs, remorques et véhicules désaffectés servant de bâtiments accessoires veillant à respecter les grandes orientations du schéma d'aménagement sans inclure de normes spécifiques et très précises;

CONSIDÉRANT QU'il doit revenir aux municipalités de déterminer les normes règlementaires applicables visant à atteindre les orientations du schéma;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la *MRC de la Matapédia*, plusieurs entrepreneurs ont recours à l'utilisation de ce type de bâtiment accessoire aux fins d'entreposage et que la municipalité de Saint-Damase est d'avis qu'il y a lieu de fournir de grandes orientations, sans pour autant en restreindre l'usage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement, tel que décrit actuellement, aurait un impact financier considérable sur les entrepreneurs de la région en les obligeant à procéder à des investissements majeurs pour entreposer leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs points du projet de règlement déterminant des conditions spécifiques pour les conteneurs, remorques et véhicules désaffectés et que la municipalité de Saint-Damase est d'avis que celles-ci doivent être règlementées par les municipalités locales et non pas par le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de *l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à *l'article 49*, donner son avis sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase est en désaccord avec le projet de *Règlement #2024-02* de la *MRC de la Matapédia* visant la modification de son schéma d'aménagement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-322-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE la municipalité de Saint-Damase signifie à la *MRC de la Matapédia* son désaccord avec son projet de *Règlement #2024-02* dans sa mouture actuelle;

QUE la municipalité de Saint-Damase demande à la *MRC de la Matapédia* de modifier le projet de *Règlement #2024-02* relatif à la modification du schéma d'aménagement (*Règlement #01-2001*) de la *MRC de la Matapédia* visant la modification par l'insertion, après *l'article 25.17*, de l'article indiquant des dispositions relatives aux conteneurs, wagons, véhicules désaffectés et remorques de camions en veillant à :

- Inclure des orientations plus souples au schéma d'aménagement quant aux conteneurs, véhicules désaffectés et remorques de camions;
- Permettre l'utilisation de conteneurs, wagons, véhicules désaffectés servant de bâtiments accessoires aux fins d'entreposage dans les zones commerciales, industrielles, agricoles ainsi que public;
- L'implantation des remorques, véhicules désaffectés et conteneurs soit déterminé selon la superficie du terrain et de la logistique ainsi que du respect des marges du terrain et de la vue d'ensemble et non limitative à deux.
- Ne pas être dans l'obligation de recouvrir de revêtement extérieur et d'une toiture les conteneurs et plutôt les peindre aux couleurs des bâtiments principaux;
- Autoriser l'utilisation de conteneurs, remorques et véhicules désaffectés sur les lots privés en forêt.
- Permettre aux municipalités locales d'adopter une réglementation répondant à leurs besoins visant l'atteinte des grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement.

Adopté à l'unanimité

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 216 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2023-17 modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement concernant le zonage éolien;

CONSIDÉRANT QUE lorsque le règlement numéro 2023-17 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis le projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-323-2024-04

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 329-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉE À SAINT-DAMASE, CE 8 AVRIL 2024

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'article 13.18 du règlement de zonage numéro 216 est modifié par le remplacement de « 13.18 j) » par « 13.18.2 j) ».

ARTICLE 2 ZONAGE ÉOLIEN

Le plan *Éolienne-1* joint au paragraphe j) de l'article 13.18.2 du règlement de zonage numéro 216 est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone E-3;
- 2° le retrait de la couleur orange du lac Lepage lui conférant le statut de « zone récréative ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

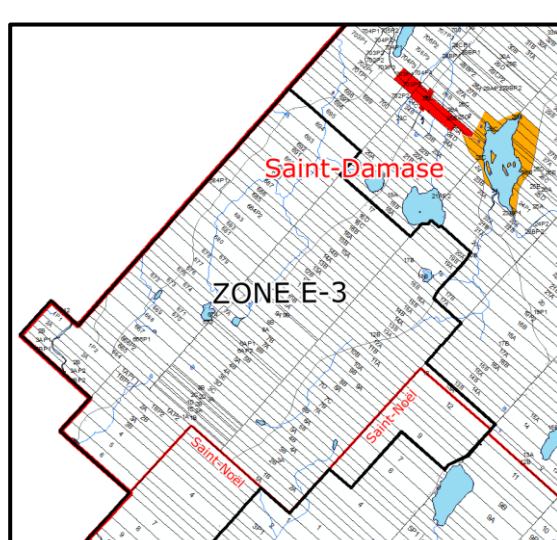
ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 8 AVRIL 2024

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE 1

Modifications apportées au plan *Éolienne-1* (article 2)



14. CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ENVELOPPE LOCALE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe disponible de la MRC de La Matapédia pour les projets qui cadrent avec les orientations du Fonds région et ruralité (FRR) pour la Municipalité de Saint-Damase;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 324-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE La Municipalité de St-Damase confirme une participation financière de 5 974,59 \$ pour l'année 2024 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds région et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia ;

QUE La municipalité délègue monsieur Clermont Miousse comme représentant(s) de la municipalité sur le conseil d'administration du Comité de développement et d'urbanisme de St-Damase ;

QUE La municipalité mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement;

QUE La municipalité autorise M. Martin Carrier, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

Adopté à l'unanimité

15. SOUTIEN ÉCOL'EAU

CONSIDÉRANT l'importance de la conservation des milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme des Bassins Versants du Nord-Est du Bas-St-Laurent (OBVNEBSL) a mise en place des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation à la fois pour le grand public, les jeunes et des clientèles ciblées entre autres, le programme Écol'eau qui se veut un programme d'éducation relatif à la conservation des ressources hydriques ciblant les élèves de la 4^e à la 6^e année du primaire;

CONSIDÉRANT la participation de l'école La Volière-St-Damase de la Municipalité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 325-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase octroie une commandite Extra bronze au montant de 300\$ qui accorde une visibilité de deux années consécutives et en autorise le versement;

QUE le conseil de la municipalité autorise madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents pour et au nom de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

16. APPUI À LA DEMANDE CPTAQ- PARC ÉOLIEN CANTON MACNIDER S.E.C.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de Saint-Damase doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par *Parc éolien Canton MacNider S.E.C.* (ci-après la Demanderesse) visant la possibilité

d'implanter un parc éolien (Parc éolien Canton MacNider) sur le territoire des municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël ;

ATTENDU QUE la firme Activa Environnement a été mandatée par la demanderesse pour présenter cette demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet sont recherchées pour une durée de 35 ans, comprenant, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 3 et de 2 ans devant couvrir respectivement les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc ;

ATTENDU QU'une fois construit, ce parc aurait une puissance totale de 122,32 MW, résultant de l'exploitation de 20 ou 21 éoliennes selon le modèle de turbine sélectionné, mais qu'afin de remédier à d'éventuelles contraintes en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 22 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 1 ou 2 sites autorisés demeureraient vacants ;

ATTENDU QUE 12 des sites d'implantation d'éolienne prévus sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase à l'intérieur de la zone agricole, et que la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 12 éoliennes d'emplacements totalisant une superficie d'environ 20,05 hectares (permanente environ 11,55 hectares, temporaire environ 8,50 hectares) et faisant partie des lots 4 695 072, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 192, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 218, 5 252 160, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 183, 5 494 493, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matapedia, en la municipalité de Saint-Damase ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 31,61 hectares (permanente environ 13,46 hectares, temporaire environ 18,15 hectares), des lots 4 695 073, 4 695 086, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 089, 4 695 090, 4 695 091, 4 695 095, 4 695 096, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 115, 4 695 116, 4 695 117, 4 695 126, 4 695 127, 4 695 128, 4 695 129, 4 695 130, 4 695 131, 4 695 132, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 147, 4 695 148, 4 695 149, 4 695 152, 4 695 172, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 177, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 189, 4 695 190, 4 695 191, 4 695 192, 4 695 193, 4 695 194, 4 695 202, 4 695 203, 4 695 215, 4 695 216, 4 695 217, 4 695 218, 4 695 219, 4 695 660, 4 695 687, 4 695 688, 4 695 718, 4 695 828, 5 252 158, 5 252 159, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 171, 5 252 179, 5 252 180, 5 252 181, 5 252 183, 5 252 199, 5 254 611, 5 490 273, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 9,83 hectares (permanente environ 3,57 hectares, temporaire environ 6,26 hectares), des lots 4 695 073, 4 695 089, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 139, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 150, 4 695 189, 4 695 190, 4 695 193, 5 254 611, 5 494 493, 5 494 494, 5 494 495, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'installation de haubans pour la stabilisation des éoliennes pendant leur assemblage, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 17,62 hectares des lots 4 695 072, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 145, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 192, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 218, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 183, 5 494 493, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit.

ATTENDU QUE l'autorisation pour l'utilisation des aires de travail temporaire est demandée pour une période de 35 ans, étant entendu que les aires de travail temporaires pourront être réutilisées au besoin pour fins d'entretien et de réparation des chemins et des infrastructures ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à procéder à la coupe d'érables dans des érablières sur des emplacements distincts faisant partie des lots 4 695 088, 4 695 126, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 190, 4 695 202, 4 695 203 et 5 252 181, du cadastre susdit, totalisant une superficie de 0,66 hectares ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit superficiaire pour les emplacements visés par l'implantation des éoliennes et des installations souterraines de raccordement électrique, soit des emplacements totalisant une superficie d'environ 42,14 hectares, des lots 4 695 072, 4 695 073, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 089, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 126, 4 695 127, 4 695 128, 4 695 129, 4 695 139, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 145, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 148, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 172, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 190, 4 695 191, 4 695 192, 4 695 193, 4 695 194, 4 695 202, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 215, 4 695 216, 4 695 217, 4 695 218, 4 695 219, 4 695 660, 4 695 687, 4 695 828, 5 252 158, 5 252 159, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 179, 5 252 180, 5 252 181, 5 252 183, 5 254 611, 5 490 273, 5 494 493, 5 494 494, 5 494 495, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse sollicite également l'autorisation de la Commission, afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 7,5 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée ;

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole*, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères prévus à *l'article 62* de la Loi, de la conformité de la demande aux dispositions de la réglementation municipale et doit également inclure une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole ;

ATTENDU QU'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil Municipal, ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole désignée, d'endroit où la ressource éolienne permet le développement du projet tout en respectant les règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a cherché à proposer des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur les activités agricoles et l'homogénéité du milieu, soit :

- L'utilisation maximale des superficies situées en dehors de la zone agricole protégée ;
- La mise en place des infrastructures dans le même secteur que le Projet Fleur de Lys, soit un milieu agroforestier déjà accoutumé à la présence d'éoliennes ;
- L'utilisation de certaines infrastructures du Projet Fleur de Lys, dont des portions de chemin d'accès et un mât de mesure des vents ;
- Le positionnement des infrastructures presque entièrement dans des secteurs boisés, à l'extérieur des parcelles agricoles cultivées et des érablières à potentiel acéricole ;
- Le positionnement des voies d'accès en grande partie sur des chemins forestier ou agricole existants ;

- Le positionnement souterrain des installations de raccordement électrique ;
- La remise en état prévue de l'ensemble des aires d'entreposage et des aires de travail temporaires nécessaires à la construction ;
- Le choix de modèle récent d'éoliennes de 6,0-6,2 MW permettant de réduire le nombre d'éoliennes nécessaires pour répondre au contrat de livraison d'électricité à HQD par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs.

ATTENDU QU'il n'y a pas d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale ;

ATTENDU QUE le projet n'affecte en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;

ATTENDU QUE le projet aura des effets économiques bénéfiques pour la communauté ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur la conservation des ressources d'eau et de sol et ne nuira pas aux activités agricoles existantes, à leur développement ou à l'homogénéité de la communauté agricole ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 326-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase appuie le requérant, dans sa demande pour les lots mentionnés pour l'usage d'un parc éolien ;

QUE le conseil recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

Adopté à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU

17. CONSULTATION PUBLIQUE

En conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.), la Municipalité soumet à la consultation publique à 20h09 :
Le projet de règlement numéro 330-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Le maire explique les objets et les conséquences de l'adoption de ce règlement.

18. ADOPTION DU RÈGLEMENT 330-2024 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère madame Martine Côté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-327-2024-04

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 330-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Adopté à l'unanimité

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.l-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci. Conformément au paragraphe 6o du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales; « puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe

phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

6.OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal. Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard. En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7.ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets. Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8.COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 **AUTRES EXIGENCES**

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 **INFRACTION ET PEINE**

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le service d'inspecteur de la MRC de la Matapédia ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 6.3.2.1, 8, 8.1 et 8.2 du règlement no. 141.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 8, 8.1 et 8.2 du règlement no. 141 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Vanessa Caron, Directrice générale et greffière-trésorière

Martin Carrier, Maire

Avis de motion :	4 mars 2024
Adoption projet de règlement :	4 mars 2024
Avis publics	5 mars 2024
Consultation publique	8 avril 2024
Adoption du règlement :	8 avril 2024
Date de publication :	9 avril 2024

19. DÉPÔT DU BILAN 2022 DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du bilan 2022 de la stratégie municipale d'économie d'eau potable, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Ce rapport sera disponible pour consultation sur le site web de la municipalité.

20. TRANSFERT DU CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE À GEL ENVIRONMENTAL DIVISION MATREC

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Damase a octroyé son contrat de collecte des matières résiduelles de la Municipalité de Saint-Damase à l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. – Fusion environnement Inc. ;

CONSIDERANT QUE l'entreprise GEL Environmental division Matrec a fait l'acquisition de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion environnement) ;

CONSIDERANT QUE l'entreprise GEL Environmental division Matrec confirme qu'elle honora le contrat de collecte des matières résiduelles de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion environnement) pour toute la durée du présent contrat ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 328-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damase le document qui autorise le transfert du contrat de collecte des matières résiduelles de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement) à GEL Environmental Inc. (Matrec) sur la base :

- de la résolution d'adjudication de contrat de collecte des matières résiduelles 2023-2024 à l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- des prix soumis par l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- des avis de changement signés par le représentant de 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- du devis de collecte des matières résiduelles 2023-2024;
- des addendas produits pendant l'appel d'offres de collecte des matières résiduelles 2023-2024.

Adopté à l'unanimité

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

21. APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain a créé un organisme à but non lucratif, le Centre de la petite enfance Allée d'étoiles afin de réaliser une demande de places au ministère de la Famille et cette demande s'est effectuée de concert avec le CPE L'Envol, porteur du projet;

ATTENDU QUE 29 places ont été confirmées par le ministère de la Famille en août 2021;

ATTENDU QU'en 2022, le CPE Allée d'étoiles a fusionné avec le CPE L'Envol afin de faciliter la progression du dossier et que depuis ce temps, s'en est suivi d'échanges de courriels, de rencontres, de visualisation de plans et de mises à pied du chargé de projet ainsi que de l'architecte, par la directrice générale du CPE L'Envol, madame Lyne Samson;

ATTENDU QUE le 13 février 2024, la Municipalité de Val-Alain apprenait de la directrice générale du CPE L'Envol que le projet du CPE Allée d'étoiles risquait d'être abandonné;

ATTENDU QUE le 16 février 2024, le maire de Val-Alain rencontrait la députée de Lotbinière-Frontenac afin d'obtenir des explications et que cette dernière lui a annoncé l'orientation soudaine du ministère de la Famille de retirer les places obtenues en 2021 en raison d'un dépassement de coût de l'ordre de plus de 800 000\$;

ATTENDU QUE sur les 29 places accordées à Val-Alain, 13 demeureront toujours dans la MRC de Lotbinière et que 16 places retourneront directement au ministère de la Famille;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune discussion avec la Municipalité de Val-Alain afin de trouver une solution alternative à une construction neuve;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille a pourtant annoncé le 15 février 2024 le développement de 1 997 nouvelles places subventionnées en services de garde éducatifs;

ATTENDU QUE ces nouvelles places sont considérées comme étant stagnantes dans le développement de certains projets de CPE et qu'elles ont été reprises au détriment des milieux qui sont souvent dévitalisés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain désire toujours obtenir des réponses dans son dossier et considère que cette situation touche assurément d'autres communautés;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase est également d'avis que l'abandon d'un tel projet représente des enjeux économiques et sociaux pour les municipalités et les villes du Québec.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 329-2024-04

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase appuie les démarches de la Municipalité de Val-Alain en demandant au gouvernement provincial de respecter son engagement et transmet un exemplaire de la présente résolution :

- à la direction générale de la Municipalité de Val-Alain;
- à la députée de la Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours;
- à la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy;
- au ministre responsable de Chaudière-Appalaches, monsieur Bernard Drainville;
- au Premier ministre du Québec, monsieur François Legault;
- au chef du Parti libéral du Québec, monsieur Marc Tanguay;
- aux porte-paroles de Québec Solidaire, monsieur Gabriel Nadeau-Dubois et madame Émilise Lessard-Therrien;
- au chef du Parti québécois, monsieur Paul St-Pierre Plamondon.

Adopté à l'unanimité

**22. DEMANDE DE RENFLOUEMENT DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4
- SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE**

ATTENDU QUE le Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités et MRC ont déposé ou ont prévu déposer des demandes d'aide financière à ce programme afin d'améliorer les services aux citoyens et respecter leurs obligations;

ATTENDU les avis de refus ou d'information reçus du MAMH à l'effet qu'il n'y a plus de fonds pour le financement de nouvelles initiatives, et ce, jusqu'en mars 2025;

ATTENDU QUE pour la MRC de la Matapédia, cela représente une perte de subventions potentielles considérables;

ATTENDU QUE des projets ont été déposés dans le cadre de ce programme et ont été refusés, faute de fonds et d'autres projets qui étaient prêts à être déposés;

ATTENDU QUE l'absence de financement met en péril ces projets pour lesquels la majorité des municipalités de la MRC prévoient bénéficié;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-330-2024-04

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil demande à la ministre des Affaires municipales de renflouer le Fonds régions et ruralité - Volet 4 pour le soutien à la coopération intermunicipale, afin d'assurer un soutien adéquat pour les divers projets déposés et à venir d'ici le 31 mars 2025;

QUE le conseil transmette une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, au député de Matane-Matapédia, aux municipalités locales de la MRC de La Matapédia, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'ensemble des MRC du Québec pour appui.

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

**23. DEMANDE DE CONTRIBUTION- PROGRAMME : ENRICHISSEMENT MUSIQUE
DE LA POLYVALENTE DE SAYABEC**

CONSIDÉRANT la demande de financement pour le Programme Enrichissement musique à la polyvalente de Sayabec;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs jeunes en musique proviennent des municipalités du secteur Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ce programme contribue à contrer le décrochage scolaire, à développer le sentiment d'appartenance au milieu de vie et à donner un complément culturel à la formation académique;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-331-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil appuie financièrement le Programme Enrichissement musique de la Polyvalente de Sayabec au montant de 250\$.

Adopté à l'unanimité

CORRESPONDANCES

24. CORRESPONDANCES

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière fait dépôt des correspondances reçues.

PÉRIODE DE QUESTIONS

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond aux questions des citoyens présents

LEVÉE DE LA SÉANCE

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-332-2024-04

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance soit levée à 21h01

Adopté à l'unanimité

Le 8 avril 2024

MARTIN CARRIER

Maire

VANESSA CARON

Directrice-générale et greffière-trésorière